



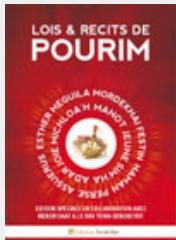
Traité Guittin

Michna 4 - Chapitre 5

יתומים שסמכו אצל בעל הבית, או שמניה להן אביהם אפטרופוס חייב לעשר את פירוחיתן. אפטרופוס שמניהו אביהם, ישבע; שמניהו בית דין, לא ישבע. אבא שאול אומר, חילוף הדברים. המטמא והמדמע והמנסך שוגג, פטור; מזוד, חייב. הכהנים שפיגלו במקדש מזידין, חייבין.

Si des orphelins ont été placés chez un maître de maison, ou si leur père leur a désigné un tuteur, il est astreint à prélever la dîme sur leurs fruits. Un tuteur que le père des orphelins a désigné pour eux, doit prêter serment ; s'il a été nommé par le tribunal, il n'est pas tenu de prêter serment. Abba Chaoul dit : « C'est le contraire ». Si quelqu'un rend impur, mélange avec l'oblation du Cohen, fait des libations, s'il l'a fait involontairement, il n'est pas responsable ; s'il l'a fait volontairement, il est responsable et doit payer le dommage. Les Cohanim qui volontairement ont rendu impropre un sacrifice dans le Temple, sont responsables.

Lois & Récits de POURIM



Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Mégila d'Esther, réflexions sur la vraie joie..."

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions